



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du site du « Canada » situé
sur la commune de VIMY (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°007793_KK P, déposé complet le 12 novembre 2025, par la société ML Consulting, relatif au projet d'aménagement du site du « Canada », sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer 19 290 m² de surface de plancher, relève de la rubrique 39-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et

10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 5,18 hectares, le projet consiste en l'aménagement du parc Montréal dédié aux activités économiques sur une surface de plancher d'environ 7 400 m², du projet résidentiel Ottawa dédié au logement sur une surface de plancher d'environ 11 890 m², des voiries d'accès et réseaux, de 162 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
3. le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, en date du 1^{er} décembre ;
4. la nécessité pour l'aménageur de joindre, lors du dépôt du permis de construire, une attestation (ATTES) réalisée par un bureau d'études agréé mentionnant le plan de gestion prévu pour dépolluer le site au regard des conclusions du diagnostic de pollution réalisé par le bureau APOGEO.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site du « Canada » situé sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société ML Consulting, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2026

Jean-Gabriel DELACROY